

**Julien Francey: La responsabilité délictuelle des fournisseurs
d'hébergement et d'accès Internet**

Diss. Universität Fribourg 2019. Collection Travaux de la faculté de droit de l'Université de Fribourg, éd. Peter Gauch, AISUF 371, Schulthess 2017, 368 pages, ISBN 978-3-7255-7759-0

Laudatio

La thèse de Julien Francey a pour objet la responsabilité civile délictuelle des fournisseurs d'hébergement et d'accès d'Internet. Elle répond à la question de savoir si et dans quelle mesure ces prestataires de service engagent leur responsabilité civile à l'égard de la victime d'une atteinte illicite, dès lors que sans eux l'auteur n'aurait pas pu diffuser son message litigieux. En particulier, la thèse entend déterminer s'il faut donner à la victime le droit d'obtenir d'eux le retrait ou le blocage du contenu et la réparation des conséquences financières de l'atteinte.

La thèse de M. Francey est divisée en deux parties.

La première partie est consacrée à la définition des acteurs en présence et de leurs intérêts, en particulier des fournisseurs d'hébergement qui cèdent de l'espace sur un serveur et des fournisseurs d'accès qui permettent l'accès au réseau par leur infrastructure et qui attribuent à chaque ordinateur un numéro d'identification. La distinction des différents acteurs importe car les conditions de responsabilité diffèrent en fonction du type de fournisseurs en cause. En ce qui concerne les intérêts des acteurs en présence, la thèse de M. Francey analyse en particulier les difficultés relatives à la mise en œuvre des droits des lésés à l'encontre de l'auteur principal, la recherche de ce dernier se heurtant fréquemment au fait qu'il est anonyme.

La deuxième partie de la thèse est consacrée aux moyens dont disposent les lésés pour rechercher les fournisseurs de service.

La thèse examine tout d'abord les bases légales de la responsabilité des fournisseurs de service, mettant en exergue l'absence en droit suisse d'une législation spécifique en la matière, contrairement au droit de l'UE et des USA. D'où le nécessaire renvoi aux règles générales de la responsabilité extracontractuelle (28 CCS, LDA, LCD, LPM, LBI, LDes). Elle pointe également le peu de jurisprudence suisse en la matière et l'influence de l'abondante jurisprudence étrangère (française, allemande, anglaise, américaine), susceptible de guider l'application des principes généraux du droit suisse.

Le cadre légal étant posé, M. Francey aborde les conditions auxquelles sont soumises les actions défensives à la disposition des lésés, en particulier l'action en cessation du trouble, jugeant que le fournisseur d'accès ne devrait être recherché que de manière subsidiaire en raison du risque de l'*overblocking* que comporterait le blocage de l'accès au site.

Au chapitre des actions réparatrices, le travail de M. Francey analyse les conditions de l'action en dommages-intérêts, de l'action en paiement d'une indemnité de tort moral et de l'action en remise du gain.

S'agissant plus particulièrement de l'hébergeur, la thèse préconise la procédure américaine du *notice and takedown*. Selon ce dispositif, la victime informe l'hébergeur de l'atteinte dont il prétend être la victime. A réception de cet avis, l'hébergeur procède immédiatement au blocage provisoire de l'information litigieuse, en informe l'auteur, lequel accepte le blocage ou forme opposition. Dans cette dernière hypothèse, l'hébergeur retire le blocage de l'information, ce qui autorise la victime à ouvrir action. Les avantages de l'institution sont évidents : elle exonère l'hébergeur de toute responsabilité et évite les procédures inutiles. A noter que le Conseil fédéral a prévu l'introduction d'un dispositif identique dans la révision de la LDA et M. Francey préconise son extension à toutes les atteintes par le biais d'une diffusion sur Internet.

En fin de partie, la thèse de M. Francey aborde les problèmes que pose l'identification de l'auteur principal dont l'identité est souvent inconnue, en recourant à l'aide des fournisseurs de service. Elle traite également des aspects de procédure, en particulier en matière de for en relation avec les instruments de droit international (CL), la LDIP et le CPC.

En résumé, la thèse de M. Francey traite d'un sujet important et actuel. L'Internet a pris une ampleur considérable dans la diffusion à grande échelle et rapide d'informations de toute nature, susceptibles de porter atteinte aux droits de la personnalité, aux droits d'auteur et aux droits de la propriété intellectuelle. Cet intérêt, qui tient avant tout à la nouveauté du sujet et à l'absence de toute règle légale spécifique en la matière, répond parfaitement aux exigences d'une thèse de doctorat.

La matière a été traitée de manière cohérente, l'auteur démontrant une grande maîtrise du droit de la responsabilité civile en droit suisse.

En l'absence d'une législation spéciale en la matière, l'auteur de la thèse fait de multiples références au droit américain et à la jurisprudence de l'UE et des pays voisins, conscient qu'il s'agit là d'une source appelée à influencer sur la doctrine et la jurisprudence de notre pays. Cette influence est d'ailleurs déjà perceptible dans le cadre de la révision en cours de la loi sur le droit d'auteur.

L'ensemble de la thèse est convaincant. Elle apporte des réponses nuancées et équilibrées aux multiples questions en suspens dans une matière en pleine évolution. La thèse de M. Francey mérite pleinement l'attribution du prix d'Excellence de la SDRCA.

Guy Chappuis

